

AVENANT N° 25 A L'ACCORD COLLECTIF DU 28 MAI 2013
RELATIF AUX COLLABORATIONS EXTERIEURES DES JOURNALISTES

Le présent avenant est conclu entre :

- France Télévisions, Société nationale de programme, au capital de 424 741 000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 432 766 947, ayant son siège social 7 esplanade Henri de France 75907 Paris cedex 15, représentée par Madame Isabelle Caroff, agissant en qualité de Directrice des ressources humaines et de l'organisation,

D'une part

Et

- Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, visées ci-dessous

D'autre part

Ci-après dénommés ensemble « les parties »

Préambule

Les parties signataires réaffirment leur attachement à l'article 10 de la CCNTJ et au processus de reconnaissance par la profession, via une commission paritaire, de cursus de formation au journalisme.

À ce titre, l'enseignement des journalistes professionnels dans ces cursus, encouragé par la CCNTJ, doit être facilité.

Le présent avenant modifie l'annexe relative aux principes professionnels applicables au personnel journaliste.

Les parties ont souhaité étendre la liste des collaborations extérieures des journalistes soumises à autorisation dans le secteur de l'enseignement du journalisme.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

RB 1
S.C.
SMB GP YR

Article 1 – Modification du Tableau I.II Collaboration extérieures des journalistes

La partie « enseignement » du tableau I.II « Collaborations extérieures des journalistes » de l'annexe au Livre 3 portant sur les principes professionnels applicables au personnel journaliste est modifiée comme suit :

	AUTORISEE SUR LE TEMPS LIBRE	SOUmise A AUTORISATION	INTERDITE
ENSEIGNEMENT DU JOURNALISME			
• Diplômes reconnus par la CCNTJ,		X (pour des raisons d'organisation de service)	
• INA		X (pour des raisons d'organisation de service)	
• <i>Formations publiques en journalisme opérées par un établissement public d'enseignement supérieur, délivrant un diplôme accrédité par le ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MESR), adossées à la recherche et évaluées par le Haut Comité d'Evaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur (Hcéres)</i>		X (uniquement hors temps de travail)	
• Diplômes de journalisme non reconnus par la CCNTJ et non accrédités par le MESR			X
ENSEIGNEMENT			
• Diplômes de communication			X
• Etablissements autres et/ou matières autres que journalisme/communication/média training.		X (uniquement hors temps de travail)	

Les autres dispositions du tableau demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Liste des formations :

A la date du présent avenant, à titre d'information, la liste des formations publiques en journalisme remplissant les critères précités est la suivante :

- BUT Journalisme de Vichy, Université de Clermont Auvergne
- Licence professionnelle Métiers du journalisme et de la presse, Université Paris 8

- Master Design informationnel et Journalisme transmédia, Université Polytechnique Hauts-de-France
- Master Journalisme, Cergy Paris Université
- Master Journalisme, Sciences Po Lyon
- Master Journalisme, Sciences Po Rennes, Université de Rennes
- Master Journalisme, Sciences Po Toulouse
- Master Journalisme, Université de Bourgogne
- Master Journalisme, Université de Lorraine
- Master Journalisme, Université de Picardie
- Master Journalisme, Université Lumière Lyon 2
- Master Journalisme, Université Sorbonne Nouvelle

Article 3- Dispositions diverses

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée avec les organisations syndicales représentatives au niveau l'entreprise dans les conditions de majorité prévues à l'article L.2232-12 du Code du travail. Il entrera en vigueur à la date de sa signature.

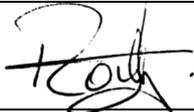
Il peut être révisé ou dénoncé dans les mêmes conditions que l'accord initial.

Conformément aux dispositions de l'article L.2231-5 du Code du travail, il sera notifié dès sa conclusion à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise et déposé auprès de la DREETS et auprès du secrétariat greffe du Conseil de prud'homme de Paris.

De même, il sera versé dans la base de données nationale, conformément à l'article L.2231-5-1 du Code du travail, dans une version anonymisée.

Fait à Paris, 14 mars 2024

En 8 exemplaires originaux

Pour France Télévisions Sandrine MISRAHI-BERNARD	
Pour la CFDT Yvonne Roehrig, DSC	
Pour la CGT Georges Pinol, DSC	
Pour FO Renaud Bernard, DSC.	
Pour le SNJ Serge Cimino, DSC	